



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Traitement des propositions)**

(Du 9 septembre 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 6 mai 2021, le projet de loi suivant a été déposé :

21.162

6 mai 2021

**Projet de loi du bureau du Grand Conseil
Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Traitement des propositions)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 178, alinéas 2 et 3

^{2 (actuellement 3)} Elle est établie à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.

^{3 (actuellement 2)} Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur *par courrier électronique*.

⁴ Abrogé.

Article 181

¹ Les questions sont traitées en priorité.

^{2 (actuellement 1)} À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues.

Article 182, alinéa 4

⁴ Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions (*suppression de : présentées sous la même forme*).

Article 183, alinéa 1 ; alinéa 1bis (nouveau)

¹À l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session *au traitement des questions et à la discussion des propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que des motions populaires et des propositions de communes.*

^{1bis}À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules sont traitées les propositions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Article 203, note marginale, alinéas 1 à 4

Note marginale : *traitement (suppression de : 1. Dépôt en cours de session)*

¹Abrogé.

²Abrogé.

³Le projet de résolution est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard jusqu'à la fin de la session.

Article 204

Abrogé.

Article 208

¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182 (*suppression de : l'interpellation peut être développée, sur demande seulement, oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet*), le Conseil d'État y répond oralement au cours de la même session.

²Abrogé.

Article 209, note marginale, alinéas 1 à 4

Note marginale : *Traitement (suppression de : 1. Dépôt en cours de session)*

¹Abrogé.

²Abrogé.

³Sur demande seulement, l'interpellation peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet (*suppression de : en cours de session*).

⁴Sous réserve des articles 211 et 287, alinéa 2, l'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'État devant le plénum à la session ordinaire suivante.

Article 210

Abrogé.

Article 211, note marginale, alinéas 1 à 3

Note marginale : *Réponse écrite*

¹L'auteur-e peut demander qu'il soit répondu à son interpellation par écrit.

²Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir de répondre à l'interpellation par écrit.

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard une semaine avant la session ordinaire suivante.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,

Signataire : Baptiste Hunkeler, président du Grand Conseil 2020-2021.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président : M. Fabio Bongiovanni
Vice-présidente : M^{me} Sarah Pearson Perret
Rapporteur : M. Baptiste Hunkeler
Membres : M^{me} Béatrice Haeny
M. Didier Germain
M. Damien Humbert-Droz
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Romain Dubois
M^{me} Sarah Blum
M^{me} Céline Dupraz
M^{me} Clarence Chollet
M^{me} Cloé Dutoit
M^{me} Estelle Matthey-Junod

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 2 juillet 2021. Elle a adopté le présent rapport le 9 septembre 2021.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DESC, la cheffe du service juridique de l'État et la secrétaire générale du Grand Conseil ont participé aux travaux de la commission.

M. Baptiste Hunkeler a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

Le bureau du Grand Conseil constate depuis plusieurs années que le temps dévolu aux objets B lors des sessions, soit 1h30, est largement utilisé pour les questions et interpellations, laissant peu de places aux postulats, motions et autres recommandations. Cette situation a souvent fait l'objet de plaintes de la part de député-e-s insatisfait-e-s. En effet, le rôle du parlement ne doit pas se limiter à traiter de rapports de l'exécutifs : le législatif doit aussi être une force de propositions, incarnée par les différents types d'interventions (postulat, motion, recommandation, résolution).

Le projet de loi présenté propose de traiter les objets B dans l'ordre de leur dépôt, à l'exception des questions qui continueraient à être traitées en tête des objets B.

Il restera cependant possible de demander l'urgence pour un objet. Celui-ci, en cas d'acceptation de l'urgence par le plénum, sera alors traité en priorité.

4.2. Position du Conseil d'État

Tout au plus, le Conseil d'État rend attentive la commission de l'article 211, alinéa 3, en cas d'acceptation du projet visant à instaurer une session toutes les trois semaines (rapport de la commission législative à venir). En effet, avec des sessions plus rapprochées, cet alinéa serait difficile à respecter.

4.3. Débat général

La commission accueille positivement le projet de loi. Les préoccupations du bureau sont largement partagées.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres présents le 2 juillet 2021.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Différentes questions techniques sont soulevées par les membres de la commission et le projet de loi est adapté si nécessaire :

Article 208 OGC : la formulation n'est pas claire. La commission propose de supprimer le « y », car le Conseil d'État répond à l'interpellation et non à l'urgence.

Articles 209 et 211 OGC : il est précisé qu'actuellement, seul le Conseil d'État a la possibilité de choisir si la réponse se fait par oral ou par écrit. Le projet de loi permet à l'interpellateur de faire ce choix. Dans un souci de clarté, la commission propose de supprimer la référence à l'article 287 et l'article 209, alinéa 4, OGC.

S'agissant de modifications techniques, elles sont adaptées à l'unanimité de la commission.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Ce projet de loi n'a aucune incidence ni sur les finances, ni sur le personnel de l'État.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

11. CONCLUSION

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents le 9 septembre 2021.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 9 septembre 2021

Au nom de la commission législative :

<i>Le président,</i>	<i>Le rapporteur,</i>
F. BONGIOVANNI	B. HUNKELER

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Traitement des propositions)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 9 septembre 2021,
décède :

Article premier La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Article 178, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) ; al. 4 (abrogé)

²Elle est établie à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.

³Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur, par courrier électronique.

⁴Abrogé.

Article 181, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹Les questions sont traitées en priorité.

²À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues.

Article 182, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions.

Article 183, al 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)

¹À l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session au traitement des questions et à la discussion des propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que des motions populaires et des propositions de communes.

^{1bis}À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules sont traitées les propositions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Traitement

Article 203, note marginale, al. 1 et 2 (abrogés) ; al. 3 (nouvelle teneur)

¹Abrogé.

²Abrogé.

³Le projet de résolution est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

Article 204

Abrogé.

Article 208, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182 (suppression de : l'interpellation peut être développée, sur demande seulement, oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet), le Conseil d'État répond oralement au cours de la même session.

²Abrogé.

Traitement

Article 209, note marginale, al. 1 et 2 (abrogés) ; al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹Abrogé.

²Abrogé.

³Sur demande seulement, l'interpellation peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

⁴Sous réserve de l'article 211, l'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'État devant le plénum à la session ordinaire suivante.

Article 210

Abrogé.

Réponse écrite

Article 211, note marginale, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹L'auteur-e peut demander qu'il soit répondu à son interpellation par écrit.

²Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir de répondre à l'interpellation par écrit.

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard une semaine avant la session ordinaire suivante.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,